

CMP

Article ~~30 septies~~ A (nouveau) 50

~~(Adoption du texte voté par le Sénat)~~

I. - Le 14° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 14° Les contrats d'assurance dépendance ; ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.

CMP

Article 30 ~~septies~~ 51

~~(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)~~

I. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 17° ainsi rédigé

« 17° Les cotisations versées par les exploitants de remontées mécaniques dans le cadre du système mutualiste d'assurance contre les aléas climatiques. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

CMP

Article ~~30 octies~~

~~(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)~~

I. - Après l'article 1382 A du code général des impôts, il est inséré un article 1382 B ainsi rédigé :

« Art. 1382 B.- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs. Toutefois, pour l'application de cette exonération au titre de 2003, les délibérations doivent intervenir au plus tard le 31 janvier 2003 ; ».

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2003

AN 1

Article ~~30~~ nouveau 53

I-Le code général des impôts est ainsi modifié

A-Le chapitre III du Titre III de la deuxième partie du Livre I^{er} est complété par une section 9 intitulée « Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports » et comprenant un article 1635 bis M ainsi rédigé :

« Art. 1635 bis M. - I.-Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2004, une taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers.

« La taxe concourt en priorité au financement, d'une part, des formations qualifiantes et, d'autre part, des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers telles qu'instituées par la réglementation et les conventions collectives en vigueur. Elle est utilisée pour au moins la moitié de son produit à la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans.

« Le produit de la taxe est affecté à l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports

« La taxe est perçue en addition de celle prévue à l'article 1599 quindecies lors de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de transport de marchandises, des tracteurs routiers et des véhicules de transport en commun de personnes, à l'exception des véhicules de collection au sens du dix-neuvième alinéa de l'article R. 311-1 du code de la route.

« La délivrance des certificats mentionnés aux articles 1599 septdecies et 1599 octodecies ne donne pas lieu au paiement de la présente taxe.

« II.-Le montant de la taxe est fixé par arrêté dans les limites suivantes :

« 1. 30 € pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

« 2. 120 € pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à six tonnes ;

« 3. 180 € pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à six tonnes et inférieur à onze tonnes ;

« 4. 270 € pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à onze tonnes, tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes.

« III.-La taxe est recouvrée, contrôlée et sanctionnée selon les règles et sous les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 1599 quindecies.

« IV.-L'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports est placée, au titre de la taxe, sous le contrôle économique et financier de l'Etat ; un contrôleur d'Etat est désigné par le ministre chargé du budget.

« Le ministre chargé des transports désigne un commissaire du Gouvernement en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les modalités d'exercice des attributions du contrôleur d'Etat et du commissaire du gouvernement sont fixées par décret. »

B.-Le chapitre I bis du titre III de la deuxième partie du Livre I^{er} est complété par une section 7 intitulée : « Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics » et comprenant un article 1609 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies. - I. Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2004, au profit du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, une taxe due par les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics entrant dans le champ d'application des articles L. 223-16 et L. 223-17 du code du travail ainsi que du titre III du livre VII dudit code.

« Cette taxe est destinée à concourir au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions mentionnées au premier alinéa.

« La taxe contribue :

« 1. A l'information des jeunes, de leurs familles et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale ou sur les métiers du bâtiment et des travaux publics ;

« 2. Au développement de la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment et des travaux publics, particulièrement par le financement des investissements et du fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel, des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage visés à l'article L. 113-1 du code du travail, par la formation des personnels enseignants et des maîtres d'apprentissage ainsi que par l'acquisition de matériel technique et pédagogique.

« II.-La taxe est assise sur les salaires évalués selon les règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ainsi que sur les salaires versés par les caisses de congés payés mentionnées aux articles L. 223-16 et L. 223-17 du code du travail.

« III. Le taux de cette taxe est fixé comme suit:

« I. Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la taxe est due est de dix salariés ou plus:

- « a. 0,16 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- « b. 0,08 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics ;

« 2. Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la taxe est due est inférieur à dix salariés, 0,30 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics, à l'exception des entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la nomenclature de 1947 des entreprises, établissements et toutes activités collectives, codifiée par le décret du 30 avril 1949, pour lesquelles le taux est fixé à 0,10 %.

« IV. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« V. - Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

« Un commissaire du Gouvernement auprès du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale en accord avec les ministres chargés de l'équipement, du logement et de la formation professionnelle.

« Les modalités d'exercice des attributions du contrôleur d'Etat et du commissaire du Gouvernement sont fixées par décret. »

C. - Le chapitre I^{bis} du Titre III de la deuxième partie du Livre I^{er} est complété par une section § intitulée « Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle » et comprenant un article 1609 sexvicies ainsi rédigé :

« Art. 1609 sexvicies. - I. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2004, une taxe au profit de l'Association nationale pour la formation automobile. Elle concourt au financement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

« La taxe est due par les entreprises ayant une activité principale ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique, d'échanges de pièces, et autres opérations assimilables, sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles, donnant lieu à facturation à des tiers.

« Le produit de cette taxe contribue au développement de la formation professionnelle dans la branche considérée, particulièrement par le financement des investissements et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, par la formation de personnels enseignants et de maîtres d'apprentissage ainsi que par l'acquisition de matériel technique et pédagogique.

« II. La taxe est assise sur le montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, versées aux salariés concourant directement au fonctionnement des ateliers et services affectés aux activités visées au deuxième alinéa du I.

« III. Le taux de la taxe est fixé à 0,75 %.

« IV. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« V. L'Association nationale pour la formation automobile est placée sous le contrôle économique et financier de l'Etat ; un contrôleur d'Etat est désigné par le ministre chargé du budget.

«Un commissaire du Gouvernement auprès de l'Association est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle.

Les modalités d'exercice des attributions du contrôleur d'État et du commissaire du Gouvernement sont fixées par décret.»

D.-L'article 1647 est complété par un VIII ainsi rédigé :

«VIII.-Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant des taxes mentionnées aux articles 1609 quinvicies, 1609 sexvicies et 1635 bis M.»

II.-Dans le IV bis de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : «une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes» sont remplacés par les mots : «les taxes mentionnées aux articles 1609 quinvicies, 1609 sexvicies et 1635 bis M du code général des impôts».

III.-Dans l'article L. 951-11 du code du travail, les mots : «d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle» sont remplacés par les mots : «des taxes mentionnées aux articles 1609 quinvicies, 1609 sexvicies et 1635 bis M du code général des impôts».

IV.-Les dispositions du B du I ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

CMP

Article ~~30-decies~~ 54

46

~~(Adoption du texte voté par le Sénat)~~

Après l'article L. 641-9 du code rural, il est inséré un article L. 641-9-1 ainsi rédigé

« Art. L. 641-9-1.— Il est établi, au profit de l'Institut national des appellations d'origine, un droit acquitté par les producteurs des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée.

« Ce droit est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis du comité national compétent de l'Institut national des appellations d'origine.

« Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en indication géographique protégée dans la limite de 5 € par tonne.

« Il est exigible annuellement.

« Ce droit est liquidé et recouvré auprès des producteurs par l'Institut national des appellations d'origine sous le contrôle de la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

« L'Institut national des appellations d'origine peut confier tout ou partie des opérations de liquidation et de recouvrement de ce droit aux groupements mentionnés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, sous le contrôle de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes. »

CMP

Article ~~30-undecies A (nouveau)~~ 55

~~(Adoption du texte voté par le Sénat)~~

Le a du 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité représentative de frais de mandat, au plus égale au montant brut cumulé des deux précédentes et versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres, ainsi que, la plus élevée d'entre elles ne pouvant être supérieure de plus de la moitié à ce montant, les indemnités de fonction complémentaires versées, au même titre, en vertu d'une décision prise par le Bureau desdites assemblées, à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières ; »

AN1

Article 30 ~~ancien~~ est nouveau 56

47

Les primes versées par l'Etat après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de l'an 2002 à Salt Lake City ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

AN1

Article 31 A (nouveau) 57

I.-L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié

1° Dans le premier alinéa, après les mots: « assortie de la dispense d'avance des frais », sont insérés les mots: « pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire ». Dans le deuxième alinéa, les mots: « 7° et 8° » sont supprimés;

2° Le 2° est complété par les mots: « dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article »; pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires,

au profit d'un mineur ou 3° Il est complété par le même alinéa ainsi rédigé: « Sauf lorsque les frais sont engagés dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code ^{même} »

« Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret. »

II.- Les a et b du 3° de l'article L.111-2 du même code ainsi que, dans le dernier alinéa dudit article, les mots : « au b du 3° et, » sont abrogés.

III.- Dans le premier alinéa de l'article L.251-1 du même code, les mots : « autres que celles visées à l'article L.380-5 de ce code » sont supprimés. L'article L.380-5 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'application. I du I, du II et du III

AN₁

Article ~~31 B~~ 58

I.- Dans le troisième alinéa du III de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le mot : « trimestre » est, par deux fois, remplacé par le mot : « mois ».

~~(nouveau)~~ II.- Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, le mot : « trimestriellement » est remplacé par les mots : « chaque mois ».

CMP

Article ~~31 C~~ 59

~~(Adoption du texte voté par le Sénat)~~

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 500 millions d'euros en principal, au capital et aux intérêts des prêts accordés à la République du Liban par l'Agence française de développement dans le cadre du programme de refinancement de la dette de cette République.

AN₁

Article ~~31~~ 60

La commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens exerce les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux prévus au I de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à l'égard des autorités de gestion et de paiement, notamment les collectivités territoriales, des personnes morales ou physiques qui bénéficient des fonds structurels européens et qui mettent en œuvre des opérations inscrites dans les programmes bénéficiant de ces fonds ainsi que des organismes par lesquels ont transité ces concours.

Ces contrôles sont effectués par les membres de la commission interministérielle de coordination des contrôles et, pour le compte de cette dernière, par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales ou l'inspection générale de l'agriculture, représentées en son sein.

Le fait de faire obstacle aux contrôles de la commission interministérielle de coordination des contrôles est passible des sanctions prévues au III de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 précitée.

AN₁

Article ~~32~~ 61

Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots : « Pour une période de seize années à compter du 1^{er} janvier 1987 » sont remplacés par les mots : « Pour une période de vingt-deux années à compter du 1^{er} janvier 1987 ».

CMP

Article ~~32-bis~~ (nouveau) 62

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le dernier alinéa de l'article L. 112-7 du code des juridictions financières, après les mots : « prévues par leur statut », sont insérés les mots : « aux militaires et ».

↓

AN 1

Article ~~33~~ 63

I.-Le compte spécial du Trésor n° 904-01 « Substances militaires », ouvert par l'article 24 de la loi n° 488 du 26 août 1943 — portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est clos au 31 décembre 2004. Au plus tard à cette date, tout ou partie des droits et obligations de l'Etat relatifs aux services d'approvisionnement du ministère de la défense sont transférés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à l'économat des armées. Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat.

II.-A compter du 1^{er} janvier 2003, la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'économat de l'armée est ainsi modifiée:

1° Dans le titre et les dispositions de la loi, les mots : « économat de l'armée » sont remplacés par les mots : « économat des armées »;

2° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - L'économat des armées constitue un établissement public de l'Etat, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de la défense.

« Il a pour objet le soutien logistique et la fourniture de services, de denrées et de marchandises diverses aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux parties prenantes collectives et individuelles autorisées par le ministre de la défense.

« Le ministre de la défense oriente l'action de l'économat des armées et exerce une surveillance générale sur son activité. »

III.-Les agents publics appartenant aux services d'approvisionnement du ministère de la défense peuvent être mis à la disposition de l'économat des armées.

AN1

Article ~~33 bis (nouveau)~~ 64

I.- Les deux derniers alinéas de l'article 1622 du code général des impôts sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le recouvrement de ces contributions forfaitaires est effectué auprès des organismes assureurs par l'Etat. Les organismes concernés effectuent avant le 30 juin de chaque année la déclaration du nombre de personnes assurées. Ces organismes acquittent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont relève leur siège social :

rom

« 1° Au plus tard les 20 avril et 20 juillet, deux acomptes correspondant chacun à 40% de la contribution de l'année précédente ;

« 2° Au plus tard le 30 octobre, le solde résultant de la différence entre le montant total de la contribution due au titre de l'année en cours et les deux acomptes précédemment versés.

« Les modalités de déclaration auxquels sont astreints les organismes assureurs et les mesures nécessaires à l'application du présent article sont fixées par décret. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux contributions forfaitaires dues à compter du 1^{er} janvier 2003.

AN1

Article ~~64~~ 65
la

I.- Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 109 est ainsi rédigé : [
à terme échu et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé. » ; rom
- 2° Il est rétabli un article L. 109 bis ainsi rédigé : [
« Art. L. 109 bis.- Les articles L. 91 à L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux pensions servies au titre du présent code. » ;
- 3° L'article L. 44 est complété par un — alinéa ainsi rédigé : [
« L'entrée en jouissance de la pension est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'ouvrant droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 108. Toutefois, dans le cas particulier d'une pension temporaire, lorsque le décès survient le même mois que la date normale d'expiration de la pension, celle-ci est payée jusqu'à cette date et, si elle ouvre droit à pension de réversion, cette pension prend effet au lendemain de la même date. »

~~(nouveau)~~
2003.

II.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier